

régime, à la noblesse ; mais on garde le silence sur ceux dont jouissaient les pauvres et les déshérités. — Nous n'avons qu'à ouvrir les archives de l'Aumône générale, pour trouver un exemple frappant de cette libéralité envers les *petits*.

Nos Rois ne pouvaient rester indifférents aux œuvres de nos pères. Les expéditions d'Italie leur avaient appris le chemin de la cité lyonnaise, qui était placée là, comme un boulevard sur les confins du royaume ; et, en y séjournant, ils avaient pu apprécier tout le bien qui s'y faisait.

Dès le 20 novembre 1538, les Recteurs obtenaient de François I^{er} un privilège qui, depuis, fut constamment renouvelé par ses successeurs, jusqu'à la fin du siècle dernier. — En vertu de ce privilège, l'Aumône générale pouvait faire entrer en franchise toutes les denrées et provisions nécessaires à la nourriture et à l'entretien de ses pauvres (29).

Ce n'était là qu'un secours pécuniaire. — La faveur royale devait aller plus loin ; elle devait s'étendre sur un point d'une importance capitale et que l'on peut considérer, à juste titre, pour l'Institution, comme l'élément constitutif de sa grandeur et de sa force :

Dans la mémorable assemblée du 25 janvier 1533, Messieurs les magistrats et gens du Roi avaient donné aux Recteurs « plein pouvoir, auctorité et puissance, quant au faict de justice, sur lesdicts pauvres, *maraulx*, *gallans de lostière* et aultres *bellitres vaccabonds* pour en disposer comme ils verront estre à faire (30). »

(29) Archives de la Charité, série A, 1 (boîte).

(30) Archives de la Charité, E, 4.